

Droit fiscal

Je parle de la procédure de Westminster parce qu'on y a supprimé le comité des subsides. Un amendement motivé est assez courant, et nous savons que bien rares sont les cas où il est pris en considération par la présidence. J'en avais accepté un, puis j'en ai eu un autre d'accepté en 1971 sous une forme modifiée. En 1972, un autre a été écarté. Mon collègue, le député de Peace River (M. Baldwin), s'en est vu refuser deux ou trois, et notre collègue, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), s'en en fait aussi refuser deux environ.

Je pense que nous devrions aborder ce problème de front, et que la nouvelle législature doit partir du bon pied. Voici, à mon avis, la première occasion qui se présente—et elles sont plutôt rares—de trancher en reconnaissant le droit de présenter des amendements motivés. En consultant la 17^e édition de May, page 527, on voit que c'est indiscutable. Monsieur l'Orateur, vous connaissez aussi bien que moi les bornes et les éléments de la matière. Sans aller dans les détails, je prétends que ma motion ne contredit aucun des points fondamentaux exposés dans la 7^e édition de May au sujet des amendements motivés. Elle est pertinente, n'introduit aucun élément nouveau et s'oppose en principe à certains aspects du bill puisqu'elle tend à empêcher la deuxième lecture à cause des dispositions concernant la suppression des redevances, des baux ou licences et des droits payables aux gouvernements provinciaux à l'égard de richesses naturelles qui sont leur propriété. Nous sommes absolument d'accord sur ce point et nous avons le droit de le faire connaître. Cela ne va nullement à l'encontre de notre désaccord au sujet de la deuxième lecture. Ma motion n'approuve pas pour réprover ensuite.

Quel est le principe dont s'inspire la présente mesure? Simplement que la loi de l'impôt sur le revenu doit subir diverses modifications. Il n'y a pas de principe unique et May n'insiste pas sur l'unicité de principe. La motion peut aller à l'encontre de certaines des dispositions du bill. Mais cela dit, je peux également affirmer dans ma motion que nous connaissons, acceptons et notons toutes ces questions. Ces propositions ne dérogent en rien au principe de l'opposition à la deuxième lecture et en donnent la raison. On pourrait citer quantité d'autres détails.

La Chambre se rappelle peut-être la motion présentée en septembre 1971. Nous ne pouvons pas nous laisser asservir par la forme. Le prédécesseur de M. l'Orateur a par trois fois promis d'établir des règles et des lignes directrices à l'égard des amendements motivés; j'ai examiné ces précédents. Il a signalé, et je suis d'accord avec lui, qu'ils sont peut-être d'un maniement délicat, mais cela ne signifie pas qu'il soit impossible de les accepter ou qu'ils ne devraient pas l'être. Qu'est-ce qu'un amendement motivé? Beauséne ne sait même pas ce qu'est un amendement motivé. Je prétends, Votre Honneur, que cet amendement répond pleinement sur les points essentiels aux exigences telles qu'elles sont énoncées dans May et que son libellé ne manque pas d'à-propos. L'essentiel de cette motion est que la Chambre refuse de donner la deuxième lecture à un bill qui traite de questions se rapportant aux ressources naturelles que j'ai citées. Que peut-on encore demander dans une motion? Je ne demande certes rien qui dépasse le droit fiscal ou qui se rapporte à un autre domaine, qui touche-

rait, disons, à une forme de pension ou à une question n'ayant rien à voir avec le bill à l'étude.

● (1600)

Je prie la Chambre de m'excuser d'avoir accaparé peut-être trop de temps pour faire valoir mon argument, mais je considère qu'il est très sérieux. Votre Honneur convient avec moi, je pense, qu'il s'agit d'un nouveau départ pour la Chambre grâce au Règlement en vigueur, qui a eu peu de chance, et je dois dire, une histoire peu satisfaisante au cours de la dernière Législature parce que, malheureusement, monsieur l'Orateur n'avait pas arrêté de lignes directrices. Il a peut-être trouvé qu'il avait patiné sur une glace trop mince.

J'invite Votre Honneur à accorder à cet amendement une attention favorable en tenant compte de toutes les circonstances, et surtout du fait qu'il s'agit du premier débat sur ces propositions fiscales. La Chambre devrait certes avoir l'occasion d'exprimer son opinion sur certaines de ces questions lors de la deuxième lecture. A mon avis, l'argument selon lequel la Chambre tiendra subseqüemment un débat article par article, n'est pas valable; selon moi, la Chambre a le droit d'exprimer son opinion.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Anticipation.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Non, monsieur l'Orateur. On dit souvent que la Chambre n'a pas besoin de se prononcer à l'étape de la deuxième lecture. Elle peut le faire au sujet de n'importe quel article en comité plénier et il peut y avoir un vote à ce moment-là. C'est cependant faire une pétition de principe. Comment diable la Chambre, après avoir accepté un bill à l'étape de la deuxième lecture, peut-elle ensuite l'attaquer article par article sans manquer à la logique? C'est pourquoi je dis que c'est maintenant que nous pouvons et, en fait, devons nous exprimer par un amendement motivé. J'espère que Votre Honneur appuiera cette façon d'agir et que nous verrons s'implanter l'usage des amendements motivés.

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, nous avons écouté avec beaucoup d'intérêt la thèse que le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) a exposée. Je suis aussi d'avis que la présidence devrait étudier sérieusement la question que l'amendement du député soulève. A mon sens, il faut décider si le fait de faire franchir l'étape de la deuxième lecture au bill et de le renvoyer au comité plénier rend tout amendement impossible en comité plénier. Je dis que non.

Je voudrais de plus citer May qui a son opinion sur les amendements motivés. Dans la 18^e édition de son précis de procédure parlementaire, aux pages 487 et 488, il énonce les règles régissant le libellé des amendements motivés tels que celui du député d'Edmonton-Ouest. Voici la première règle:

Le principe de la pertinence d'un amendement régit toute motion de ce genre. L'amendement doit «se rattacher rigoureusement au bill que la Chambre, par un ordre, a résolu d'étudier», et ne doit se rapporter à aucun autre bill alors en cours d'examen à la Chambre.

La deuxième règle que je crois plus pertinente en l'occurrence, est la suivante: